

SÉANCE DU : 26 JUIN 2019

Compte-rendu affiché le : 1^{er} juillet 2019

Date de convocation du conseil municipal : 19 juin 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Yves-Marie UHLRICH

POINT N° 1 : Nomination d'un secrétaire de séance et appel nominal

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Isabelle BUSQUET

Membres présents : M. Yves-Marie UHLRICH (maire) ; M. Aimery FUSTIER (adjoint) ; Mme Anne-Marie PIONCHON (adjointe) ; Mme Maryse DURU (adjointe) ; M. Érick ROIZARD (adjoint) ; M. Pierre COSTANTINI (adjoint) ; M. Damien JACQUEMONT (adjoint) ; Mme Véronique DURANTON-TOPALL (adjointe) ; Mme Colette BONIN ; M. René BATT ; Mme Brigitte RAMOND ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Dorothée BELLETTE ROUAULT ; M. Loïc ALIRAND ; M. Théophile CALONNE ; Mme Catherine NERAUDAU-MARDON ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY ; M. François EVERAT.

Membres absents ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) donne pouvoir à M. Pierre COSTANTINI (adjoint) (à partir du point n°28) ; M. Sébastien MICHEL (adjoint) donne pouvoir à Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (pour les points n°1,2 et 30) ; M. Emile COHEN donne pouvoir à Mme Dorothée BELLETTE ROUAULT ; Mme Marie-Pierre AUBERT donne pouvoir à Mme Maryse DURU (adjointe) ; Mme Denise MAIGRE donne pouvoir à Mme Anne-Marie PIONCHON (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Blandine GIRARDON donne pouvoir à M. Damien JACQUEMONT (adjoint) ; M. Sébastien CORBIN donne pouvoir à M. Aimery FUSTIER (adjoint) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL donne pouvoir à Mme Emilie ESCOFFIER-CABY.

Membres absents : M. Julien RÉROLLE ; M. Jessy MANTEAU.

POINT N° 2 : **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2019**

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2019 par 31 voix pour.

POINT N° 3 : **COMMUNICATION PAR LE MAIRE DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Décision n° 19-045 : Convention de mise à disposition d'installations sportives à l'association Union Sportive des élèves de l'Ecole Centrale Lyon

Décision n° 19-046 : Contrat concernant l'exposition des « Dessins de justice » de Madame Nicole PUTIGNY, du 29 mars au 22 avril 2019, au Centre Culturel d'Écully

- Décision n° 19-047 : Contrat de prêt photographies de Michel DJAOUI, pour une exposition à la Médiathèque du 19 mars au 27 avril 2019
- Décision n° 19-048 : Contrat concernant l'exposition des « Dessins de justice » de Madame Noëlle HERRENSCHMIDT, du 29 mars au 22 avril 2019, au Centre Culturel d'Écully
- Décision n° 19-049 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Ecully - Lot n°4 : Bardage – couverture - étanchéité
- Décision n° 19-050 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Ecully - Lot n°5 : Menuiserie extérieure aluminium
- Décision n° 19-051 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Ecully - Lot n°6 : Façade
- Décision n° 19-052 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Ecully - Lot n°7 : Plâtrerie – peinture
- Décision n° 19-053 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Ecully - Lot n°8 : Menuiserie intérieure
- Décision n° 19-054 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Ecully - Lot n°9 : Métallerie
- Décision n° 19-055 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Ecully - Lot n°11 : Carrelage – faïence
- Décision n° 19-056 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Ecully - Lot n°12 : Chauffage – ventilation – plomberie
- Décision n° 19-057 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Ecully - Lot n°13 : Electricité Cfa
- Décision n° 19-058 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Travaux de réalisation d'un réseau d'assainissement et extension des réseaux de vidéo protection urbaine sur l'impasse Tramier à Écully
- Décision n° 19-059 : Accord-cadre pour des prestations de surveillance pédestre ou/et statique avec ou sans chien sur la Commune d'Écully 2019-2022
- Décision n° 19-060 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de rénovation des bâtiments annexes du site sportif et de loisirs - Lot n°1 : Maçonnerie – Démolition - Désamiantage
- Décision n° 19-061 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de rénovation des bâtiments annexes du site sportif et de loisirs - Lot n°2 : Menuiserie extérieure alu – métallerie
- Décision n° 19-062 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de rénovation des bâtiments annexes du site sportif et de loisirs - Lot n°3 : Menuiserie intérieure bois
- Décision n° 19-063 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de rénovation des bâtiments annexes du site sportif et de loisirs - Lot n°4 : Ravalement de façade
- Décision n° 19-064 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de rénovation des bâtiments annexes du site sportif et de loisirs - Lot n°5 : Plâtrerie – peinture – faux plafonds
- Décision n° 19-065 : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de rénovation des bâtiments annexes du site sportif et de loisirs - Lot n°6 : Carrelage - faïence

- Décision n° 19-066 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de rénovation des bâtiments annexes du site sportif et de loisirs - Lot n°7 : Plomberie – sanitaire – chauffage**
- Décision n° 19-067 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de rénovation des bâtiments annexes du site sportif et de loisirs - Lot n°8 : Electricité Cfo et Cfa**
- Décision n° 19-068 : **Contrat concernant l'exposition des « Dessins de justice » de Monsieur Mathias BRAUN, du 29 mars au 22 avril 2019, au Centre Culturel d'Écully**
- Décision n° 19-069 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Accord-cadre pour l'achat de fournitures de bureau, enveloppes et pochettes à entête et de papier blanc pour la Commune d'Écully et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - 2019 – 2022 – Lot 1 : Fournitures de bureau**
- Décision n° 19-070 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Accord-cadre pour l'achat de fournitures de bureau, enveloppes et pochettes à entête et de papier blanc pour la Commune d'Écully et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - 2019 – 2022 – Lot 2 : Enveloppes et pochettes à entête**
- Décision n° 19-071 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Accord-cadre pour l'achat de fournitures de bureau, enveloppes et pochettes à entête et de papier blanc pour la Commune d'Écully et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - 2019 – 2022 – Lot 3 : Papier blanc**
- Décision n° 19-072 : **Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (article 30 I 8° du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics) - Acquisition et maintenance d'une solution de gestion électronique du courrier pour le groupement de commande Commune d'Écully (coordonnateur du groupement) - CCAS**
- Décision n° 19-073 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des sports et de son annexe à Ecully - Lot n°10 : sols minces**
- Décision n° 19-074 : **Convention de prêt de locaux à l'association « Académie d'Art », pour l'exposition au Centre Culturel des travaux de ses membres du 11 au 22 mai 2019**
- Décision n° 19-075 : **Prestations de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation de l'étanchéité des plages et la pose d'un revêtement de sol à la piscine municipale d'Écully – Avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et résiliation du marché**
- Décision n° 19-076 : **Convention de prêt de locaux à l'association « Groupe Photo Écully », pour l'exposition au Centre Culturel des travaux de ses membres du 27 avril au 6 mai 2019**
- Décision n° 19-077 : **Convention de partenariat ville d'Écully – Académie de Lyon**
- Décision n° 19-078 : **Désignation d'un avocat pour la défense de la Commune contre la requête en référé suspension pour le sursis à statuer de la DP n°0690811800146 du 16 janvier 2019**
- Décision n° 19-079 : **Convention concernant la participation de Charles BERBERIAN à la 16ème édition du festival BD d'Écully, et l'exposition du 1er juin au 14 juillet 2019, au Centre Culturel d'Écully**
- Décision n° 19-080 : **Contrat de prêt d'œuvres de David MANSOT pour une exposition à la Médiathèque du 10 au 29 mai 2019**
- Décision n° 19-081 : **Convention de partenariat ville d'Écully – Bridge Club d'Écully**
- Décision n° 19-082 : **Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence – Mise en réseau informatique des huit communes du Nord-Ouest Lyonnais appartenant au réseau ReBOND**
- Décision n° 19-083 : **Convention de mise à disposition des installations sportives à Monsieur Marc JAMET**
- Décision n° 19-084 : **Contrats de services d'assurances Responsabilité Civile et Flotte automobile dans le cadre du concert de l'orchestre d'harmonie, formation spéciale de la Garde Républicaine, le 6 juillet 2019 à Écully**

- Décision n° 19-085 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Maîtrise d’œuvre relative à la démolition d’un bâtiment de logement et à la construction en lieu et place du self du groupe scolaire Charrière Blanche de la Commune d’Écully**
- Décision n° 19-086 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Travaux de construction d’un Centre Sportif et de Loisirs à Écully - Lot n°8 Mobilier**
- Décision n° 19-087 : **Marché public à procédure adaptée – Travaux de construction d’un Centre sportif et de Loisirs à Écully - Lot 6 Métallerie – Avenant n°2**
- Décision n° 19-088 : **Marché public à procédure adaptée – Travaux de construction d’un Centre sportif et de Loisirs à Écully - Lot 7 Menuiseries intérieures bois - Equipements de vestiaires – Signalétique – Avenant n°2**
- Décision n° 19-089 : **Marché public à procédure formalisée – Travaux de construction d’un Centre sportif et de Loisirs à Écully – Lot n°9 Plâtrerie – Plafonds suspendus – Peinture – Avenant n°1**
- Décision n° 19-090 : **Marché public à procédure formalisée – Travaux de construction d’un Centre sportif et de Loisirs à Écully – Lot n°13 Electricité courants forts et faibles – Avenant n°1**
- Décision n° 19-091 : **Marché sans publicité ni mise en concurrence avec la société INFOVISION FRANCE pour la fête du 13 juillet 2019**
- Décision n° 19-092 : **Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec l’association CEDANE pour la fête du 13 juillet 2019**
- Décision n° 19-093 : **Marché public à procédure formalisée – Travaux de construction d’un Centre sportif et de Loisirs à Écully – Lot n°14 Chauffage – Ventilation - Plomberie – Avenant n°1**
- Décision n° 19-094 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Travaux de construction d’un Centre Sportif et de Loisirs à Écully - Lot n°8 Mobilier**
- Décision n° 19-095 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Accord-cadre de travaux de mise à niveau, fourniture et installation du système de vidéo protection urbaine dans le cadre de l’extension des points de surveillance sur le territoire communal (2019-2021)**
- Décision n° 19-096 : **Marché public à procédure adaptée – Travaux de construction de la Maison de la Famille à Écully - Lot 1 Voirie - Espaces verts – Avenant n°1**
- Décision n° 19-097 : **Marché public à procédure adaptée – Travaux de construction de la Maison de la Famille à Écully - Lot 2 Démolition - terrassements - gros œuvre - réseaux extérieurs – Avenant n°1**
- Décision n° 19-098 : **Marché public à procédure adaptée – Travaux de construction de la Maison de la Famille à Écully - Lot 13 Electricité Courant fort et Courant faible – Avenant n°1**
- Décision n° 19-099 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Accord-cadre de fourniture de mobiliers et d’équipements pour la Commune d’Écully 2019-2021 – Lot 1 : Fourniture de mobilier scolaire (écoles maternelles et élémentaires publiques) et de restauration scolaire (pour des enfants de 4 à 11 ans)**
- Décision n° 19-100 : **Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Accord-cadre de fourniture de mobiliers et d’équipements pour la Commune d’Écully 2019-2021 – Lot 2 : Fourniture d’équipements petite enfance (pour des enfants de 0 à 4 ans) comprenant du mobilier, de l’éveil sensoriel et de la motricité**
- Décision n° 19-101 : **Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable – Prestations intellectuelles - Mission de maîtrise d’œuvre (DET – AOR – EXE et OPC) pour la rénovation des bâtiments annexes du site sportif (locaux du club de foot et du gymnase des Cerisiers) à Écully**

URBANISME ET QUALITE DE VIE :

POINT N° 4 : **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : INTERDICTION DE LA PUBLICITE SUR UN IMMEUBLE PRESENTANT UN CARACTERE ESTHETIQUE, HISTORIQUE OU PITTORESQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L581-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La ville d'Écully possède un patrimoine bâti de tout premier plan. Hérité majoritairement de la deuxième partie du XIXe, époque où les familles de soyeux Lyonnais se font construire des "maisons des champs", ces édifices prestigieux, souvent entourés d'un parc ou de jardins à l'anglaise, constituent aujourd'hui des éléments remarquables.

Soucieuse de la protection de son patrimoine bâti, la ville d'Écully souhaite protéger de la publicité, les immeubles de caractère qui se situent sur son territoire.

Il est donc de notre responsabilité de veiller sur ce patrimoine et de son intégration urbaine.

Il est ainsi proposé la signature d'un arrêté du Maire répertoriant les immeubles présentant un caractère esthétique, historique, ou pittoresque en application de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement.

Toute publicité sera interdite sur les immeubles désignés ci-après :

- Château au 1 avenue Guy de Collongue
- Maison bourgeoise au 1 chemin de Grandvaux
- Maison bourgeoise au 3 chemin de Grandvaux
- Maison des champs au 5 chemin de Grandvaux
- Grande propriété avec bâti au milieu du parc (Les chevaliers) aux 129, 131, 135 chemin du Tronchon
- Maison des champs au 1 chemin des Muguets
- Maison bourgeoise au 15 chemin Jean-Marie Vianney
- Maison des champs au 17 allée de la Cretaz
- Grande propriété avec bâti au milieu du parc au 21 avenue Guy de Collongue
- Maison bourgeoise au 1 bis chemin du Pérollier
- Maison bourgeoise au 19 chemin de Villeneuve
- Maison de maître dans le Domaine de Charrière Blanche
- Maison bourgeoise au 26 chemin de Charrière Blanche
- Maison bourgeoise au 24 avenue Guy de Collongue
- Maison des champs au 1 rue des Gantries / 3 rue Jean Rigaud
- Maison bourgeoise au 2 chemin de Chalin
- Grande propriété avec bâti au milieu du parc (Le Chalin) au 4 avenue de Verdun
- Grande propriété avec bâti au milieu du parc (Lycée horticole, centre Valpré) au 13 avenue de Verdun
- Villa contemporaine au 9 bis route de Champagne
- Maison bourgeoise (Villa St Pierre et ferme de la villa St Pierre) aux 1 et 7 chemin Louis Chirpaz
- Maison de maître (Les Marronniers) au 24 avenue Edouard Aynard
- Maison bourgeoise (La Brigandière) au 2 chemin du Chancelier
- Maison bourgeoise au 13 avenue Edouard Payen
- Immeuble îlot au 128 rue Marietton
- Maison bourgeoise (La Chaumière) aux 4-6 bis route de Champagne
- Maison bourgeoise au 6 ter route de Champagne
- Maison bourgeoise (La Chaberte) au 8 route de Champagne
- Grande propriété avec bâti ayant un rapport à la rue au 53 chemin de la Sauvegarde
- Grande propriété avec bâti ayant un rapport à la rue (La Cerisaie) au 15 chemin du Saquin
- Pavillon de garde du jardin de la Condamine au 18 rue du Docteur Terver

- Villa contemporaine au 145 chemin du Rafour
- Maison bourgeoise au 33 chemin du Chancelier
- Ancienne Chapelle du Septentrion au 27 chemin de Villeneuve
- Ensemble de bâtis aux 2 -4 -6 chemin de Villeneuve
- Grande propriété au 21 chemin de Villeneuve
- Propriété de caractère aux 36-38 chemin du Chancelier
- Grande propriété au 41 chemin du Chancelier
- Maison bourgeoise au 46 chemin du Chancelier
- Maison bourgeoise au 3 rue Fayolle
- Maison bourgeoise au 11 rue Fayolle
- Maison de caractère (Le vieux chêne) au 17 chemin Jean-Marie Vianney
- Maison bourgeoise au 34 chemin Jean-Marie Vianney
- Ensemble de bâti aux 44 – 46 chemin Jean-Marie Vianney
- Maison bourgeoise au 3bis route de Champagne
- Maison bourgeoise au 7 route de Champagne
- Bâti de caractère au 63 chemin du Moulin Carron
- Propriété de caractère (Les Glycines) au 65 chemin du Moulin Carron
- Propriété de caractère au 9 rue Joseph Rimaud
- Propriété de caractère au 85bis chemin du Tronchon
- Ensemble de bâtis aux 73-75 chemin du Tronchon
- Maison de caractère au 24 chemin du Saquin
- Maison de caractère au 112 chemin de la Sauvegarde
- Ensemble de bâti aux 4 – 6 chemin du Fort
- Bâti de caractère au 14 chemin Louis Chirpaz
- Bâti figurant sur le cadastre Napoléonien au 23 chemin du Chancelier
- Bâti figurant sur le cadastre Napoléonien au 15 chemin du Chancelier
- Bâti figurant sur le cadastre Napoléonien au 9 avenue Edouard Aynard
- Bâti figurant sur le cadastre Napoléonien au 13 avenue Edouard Aynard
- Bâti figurant sur le cadastre Napoléonien au 15 avenue du Docteur Terver
- Maison bourgeoise (Maison Flandin) au 19 avenue du Docteur Terver

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 581-4 II ;

Vu la carte répertorient les immeubles présentant un caractère esthétique, historique, ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du Code de l'environnement ;

Vu les fiches relatives aux immeubles présentant un caractère esthétique, historique, ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du Code de l'environnement ;

La Commission Urbanisme du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Autorise le maire à saisir la formation spécialisée dite « de la publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- Autorise le Maire à signer l'arrêté répertorient les immeubles présentant un caractère esthétique, historique, ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du Code de l'environnement, et tout autre document, qui s'y rattache ;

- Autorise le maire à transmettre à la Métropole de Lyon cet arrêté pour qu'il soit pris en considération dans le Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon en cours d'élaboration.

POINT N° 5 : CONVENTION D'AUTORISATION POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE CARRIERE – AMPHITHEATRE JANSAVON, PROJET NATURE

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La conservation et la mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Vallon de Serres, des Planches et de la Beffe est une préoccupation permanente de la municipalité d'Écully. Une politique active avait été mise en place à travers le SIVU dont la compétence a été reprise par la Métropole de Lyon dans le cadre du Projet Nature des Vallons de Serres, des Planches et de la Beffe qui associe les communes d'Écully, de Dardilly, de Charbonnières-les-Bains et de La-Tour-de-Salvagny via des conventions de délégation, sous le pilotage actuellement de la commune de Dardilly (commune "pilote").

Les projets nature ont pour objectif :

- la connaissance et le suivi de l'évolution des espaces concernés,
- la préservation, notamment de la trame verte,
- la gestion des milieux naturels, mais aussi des conflits d'usage, organisation de la fréquentation ou encore gestion de la propreté sur les sites,
- pour finir, la valorisation est l'un des objectifs des projets nature, notamment pour une ouverture au public avec des aménagements visant à la mise en valeur et à la compréhension des espaces par les citoyens.

L'action consiste en l'aménagement d'un amphithéâtre de plein air permettant de regrouper des enfants en un point donné. Cet espace sera pensé pour les groupes scolaires, les élèves et les professeurs pourront observer, apprendre et enseigner dans un cadre naturel.

Afin de favoriser la promotion du site, sa valorisation et l'accessibilité du public, l'aménagement de la carrière est prévue sur la parcelle cadastrée AL 5 située sur la commune d'Écully, dans laquelle pourraient se réunir petits et grands pour des événements ludiques et pédagogiques. Cet amphithéâtre placé dans un environnement forestier, offrira des possibilités d'observation et de sensibilisation à la biodiversité.

Une convention est mise en place afin de formaliser les conditions et modalités afférentes à l'aménagement et l'entretien de cet amphithéâtre avec les propriétaires de la parcelle AL 5.

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du projet nature des Vallons de Serres, des Planches et de la Beffe ;

La Commission Urbanisme du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve la convention relative à l'aménagement et l'entretien de carrière - amphithéâtre de Jansavon ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

POINT N° 6 : CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU PROJET NATURE 2019

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La commune d'Écully, la Métropole de Lyon et les communes de Dardilly, de Charbonnières-les-Bains et de La-Tour-de-Salvagny mettent en œuvre depuis le 13 novembre 2006 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel (et agricole) remarquable, le site de le site des Vallons de Serres, des Planches et de la Beffe.

Ce site est inscrit dans le réseau des Projets nature, un dispositif approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006, et celui des Espaces Naturels Sensibles (ENS) issu du transfert, le 1^{er} janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par ces deux politiques sont similaires, à savoir la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site des Vallons de Serres, des Planches et de la Beffe relève, en plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1^{er} janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du Code général des collectivités territoriales, entre les Communes et la Métropole. La commune de Dardilly est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2019. En tant que Commune pilote, Dardilly se verra rembourser, par la Métropole de Lyon, les frais engagés selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. Les communes participantes apportent leur aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagnent dans son pilotage.

Les coûts de gestion des actions pour la Métropole de Lyon sont évalués à un montant maximum de 35 000 € TTC en frais d'investissement TTC et à un montant maximum de 35 000 € TTC en frais de fonctionnement.

Vallons de Serres, des Planches et de la Beffe - Programmation 2019 -
ACTIONS DE FONCTIONNEMENT
- programme d'animations pédagogiques - surveillance du site
ACTIONS D'INVESTISSEMENT
aménagement de mares et suivi amphibiens plan de gestion forestier cartographie des habitats naturels assistance à maîtrise d'ouvrage

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2019, son plan de financement, et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le modèle de convention ;

Les Commissions Urbanisme et Qualité de vie du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve le programme d'actions 2019 et son plan de financement ;
- Autorise le maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

POINT N° 7 : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR OUVRAGES ET DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ CHEMIN DES CUERS PARCELLE CADASTREE AA 130

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La Ville d'Écully a accordé le 8 décembre 2017 un permis de construire à l'association les Oisillons de la Roche pour la réalisation d'une structure d'accueil à destination des enfants, située chemin des Cuers, sur la parcelle cadastrée AA 129.

Dans le cadre de l'édification de ce nouveau bâtiment et de sa connexion au réseau de distribution publique de gaz, une extension du réseau doit être réalisée au niveau de la parcelle cadastrale AA 130, appartenant à la commune, afin d'alimenter la parcelle AA 129 objet du permis de construire.

GRDF souhaite mettre en place une convention de servitude de passage pour ouvrage et distribution publique de gaz sur une longueur estimée à 57 mètres.

Afin que l'association les Oisillons de la Roche puisse mettre en œuvre son permis de construire, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser à GRDF la servitude de passage sur la parcelle cadastrée AA 130 appartenant à la Ville d'Écully.

Vu la convention de servitude applicable aux ouvrages de distributions publique de gaz ;

Vu le plan parcellaire mentionnant la bande de servitude ;

La Commission Urbanisme du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Autorise le maire à signer la convention pour la mise en place de servitude applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz sur la parcelle AA 130.

POINT N° 8 : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR EXTENSION DE RESEAU D'ELECTRICITE CHEMIN DES CUERS PARCELLE CADASTREE AA 130

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La Ville d'Écully a accordé le 8 décembre 2017 un permis de construire à l'association les Oisillons de la Roche pour la réalisation d'une structure d'accueil à destination des enfants, située chemin des Cuers, sur la parcelle cadastrée AA 129.

Dans le cadre de l'édification de ce nouveau bâtiment et de sa connexion au réseau public d'électricité, une extension du réseau doit être réalisée au niveau de la parcelle cadastrale AA 130, appartenant à la commune, afin d'alimenter la parcelle AA 129 objet du permis de construire.

ENEDIS souhaite mettre en place une convention de servitude de passage pour l'extension du réseau public d'électricité afin d'autoriser le passage de cet équipement sur la parcelle AA 130.

Afin que l'association des Oisillons de la Roche puisse mettre en œuvre son permis de construire, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser à ENEDIS la servitude de passage sur la parcelle cadastrée AA 130.

Vu la convention de servitude de passage pour l'extension du réseau public d'électricité ;

Vu le plan parcellaire mentionnant la bande de servitude ;

La Commission Urbanisme du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Autorise le maire à signer la convention pour la mise en place d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AA 130 pour l'extension du réseau public d'électricité.

POINT N° 9 : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR OUVRAGES ET DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE CHEMIN DES CUERS PARCELLE CADASTREE AA 130

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La Ville d'Écully a accordé le 8 décembre 2017 un permis de construire à l'association les Oisillons de la Roche pour la réalisation d'une structure d'accueil à destination des enfants, située chemin des Cuers, sur la parcelle cadastrée AA 129. Sur cette parcelle se trouve un coffret électrique TGBT qui alimente l'aire d'accueil des gens du voyage, située sur la parcelle cadastrée AA 127.

Dans le cadre de l'édification du bâtiment par l'association des Oisillons de la Roche, le coffret électrique doit être déplacé de la parcelle cadastrée AA 129 à la parcelle AA 130 qui appartient à la Ville d'Écully.

ENEDIS souhaite mettre en place une convention de servitude de passage pour le déplacement du coffret et son installation sur la parcelle AA 130.

Afin que l'association des Oisillons de la Roche puisse mettre en œuvre son permis de construire, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser à ENEDIS la servitude de passage et l'implantation du coffret électrique sur la parcelle cadastrée AA 130.

Vu la convention de servitude de passage pour ouvrages et distribution publique d'électricité ;

Vu le plan parcellaire mentionnant la bande de servitude ;

La Commission Urbanisme du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Autorise le maire à signer la convention pour la mise en place d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AA 130 et autoriser le déplacement du coffret et son installation sur la parcelle.

POINT N° 10 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ORANGE POUR L'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT TECHNIQUE CHEMIN DES CUERS, PARCELLE CADASTREE AA 127

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La Société Anonyme Orange, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 PARIS CEDEX 15, souhaite installer un équipement technique pour l'exploitation de ses réseaux dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques.

Elle a identifié la parcelle cadastrée 127 section AA Lieu dit Le Tronchon située chemin des Cuers à Écully appartenant à la Ville d'Écully.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer une convention d'une durée de douze ans pour permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'une antenne relais.

La convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de 8 000 euros nets.

Afin de pouvoir installer cet équipement technique pour l'exploitation de réseau, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser à la société Orange l'installation d'un équipement technique sur la parcelle AA 127.

Vu la convention ;

Vu le plan parcellaire mentionnant la bande de servitude ;

La Commission Urbanisme du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Autorise le Maire à finaliser et signer la convention avec Orange pour l'installation d'un équipement technique chemin des Cuers sur la parcelle cadastrée AA 127 ;
- Dit que le montant de la redevance sera versé au chapitre 70, à l'article 70 323 du budget principal.

POINT N° 11 : CESSION DE TERRAIN A LA METROPOLE DU GRAND LYON, SITUÉ AU LIEU-DIT LES GANTRIES, DANS LE CADRE DU PROJET DU SITE SPORTIF ET DE LOISIRS

RAPPORTEUR : Erick ROIZARD

1 - Contexte

Dans le cadre du projet d'aménagement du Centre Sportif et de Loisirs, la ville d'Écully a souhaité promouvoir l'accès en mode actif.

La Métropole de Lyon accompagne le projet de développement du site dans la gestion de son accessibilité tous modes. Cette opération d'aménagement fait partie du plan de programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 voté par le Conseil de la Métropole du 6 juillet 2015.

Pour ce projet d'aménagement des espaces extérieurs du site sportif et de loisirs, la Métropole doit acquérir des terrains appartenant à la ville d'Écully pour la réalisation d'un cheminement mode doux et d'un parking P1. La régularisation de cette situation foncière fera l'objet d'une signature d'un compromis d'acquisition.

2 – Désignation et situation du terrain

Le terrain est situé à Écully entre le chemin de la Sauvegarde et la rue Jean Rigaud. Il est indiqué au plan annexé dans le compromis de vente, cadastrée sous le numéro 858 de la section B.

L'immeuble est constitué par du terrain nu. La superficie du terrain est d'environ 3 200 m² étant précisé que la superficie définitive sera déterminée lors de l'établissement par un géomètre expert d'un document d'arpentage dont le coût sera pris en charge par la Métropole.

3 – Acquisition – Prix

La présente vente est consentie et acceptée à titre gracieux.

L'acquéreur fera procéder à sa charge aux travaux d'aménagement du cheminement mode doux et du parking P1. Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas une contrepartie de la cession gratuite.

4 – Réalisation de la vente – Frais

La vente sera régularisée suivant un acte notarial. Tous les frais des actes et de leurs suites seront supportés par l'acquéreur.

Vu le projet de compromis d'acquisition ;

La Commission Urbanisme – Qualité de Vie du 12 Juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve les termes de cette cession ;
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette cession.

POINT N° 12 : PERMISSION DE VOIRIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VOIRIE POUR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique FTTH (c'est-à-dire de la fibre optique *Fiber To the Home*, ce qui signifie « Fibre optique jusqu'au domicile), la Commune est sollicitée par l'opérateur de télécommunications ORANGE pour la signature d'une Permission de Voirie sur le Domaine Public communal (Chemin de la Verdoyure).

Dans un cadre plus général, et conformément au décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R 20-45 à R 20-54 du Code des Postes et Communications Electroniques) qui fixe les modalités d'occupation du Domaine Public Communal par les opérateurs de communications électroniques, il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance en contrepartie de l'occupation temporaire du Domaine Public au maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus (selon l'article R20-53) pour toute la durée de la Permission de voirie accordée ;
- de prévoir la révision de ce montant automatiquement chaque année, au 1^{er} janvier, par application à la fois du linéaire du réseau arrêté à la période susvisée et par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics TP01 ;
- de fixer la durée de la Permission de Voirie à 15 ans,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Permission Voirie du Chemin de la Verdoyure, afin que l'opérateur ORANGE puisse procéder à l'installation d'un poteau bois TELECOM pour le déploiement de la FO FTTH.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et communications électroniques,

La Commission Urbanisme et Qualité de Vie du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve le montant, les modalités et la durée de la redevance d'occupation temporaire du Domaine Public Communal pour les opérateurs de communications électroniques ;
- Approuve les termes et la durée de la Permission de Voirie ;
- Autorise monsieur le maire à signer la Permission de Voirie.

POINT N° 13 : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIÉTÉ ALLIADE HABITAT DANS LE CADRE D'UNE ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 24 LOGEMENTS SOCIAUX, SITUÉS 22 CHEMIN DU FORT

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La société Alliade Habitat ayant son siège au 173 avenue Jean Jaurès à Lyon 7, envisage l'acquisition de 24 logements sociaux, à Prêt Locatif Social (PLS), à Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et à prêt Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS), situés au 22 chemin du Fort à Écully.

La Ville d'Écully est sollicitée par la société Alliade Habitat, afin d'apporter sa garantie financière pour cette opération. Le financement de cette acquisition sera assuré par cinq lignes de prêts PLS, PLS FONCIER, PLAI, PLAI FONCIER et CPLS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant cumulé de 3 058 453 €.

Article 1 : L'assemblée délibérante de VILLE D'ÉCULLY accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 058 453 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est constitué de 5 lignes de prêt est destiné à financer la VEFA de 24 logements situés 22 chemin du Fort à Écully.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt 1

Ligne du prêt : Montant :	PLAI 396 733 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle

Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	▪ Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du prêt 2

Ligne du Prêt : Montant :	PLAI FONCIER 221 488 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.84 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	▪ Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	*** « Double révisabilité » (DR),)
Taux de progressivité des échéances :	▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du prêt 3

Ligne du prêt : Montant :	PLS 774 267 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1.11 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none">▪ Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** (<i>Double révisabilité</i> » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none">▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du prêt 4

Ligne du prêt : Montant :	PLS FONCIER 872 973 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de

	Prêt +0.84 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts prioritaires ▪
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du prêt 5

Ligne du prêt : Montant :	CPLS 792 992 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1.11 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la demande de garantie présentée par la société Alliade Habitat et les accords de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la décision de la Métropole de Lyon en date du 14 janvier 2019 ;

La Commission Urbanisme du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 458 767,95 euros représentant 15 % d'un prêt locatif d'un montant cumulé de 3 058 453 euros que la société Alliade Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt constitué de cinq lignes de prêts, détaillé dans un tableau précédemment, est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 24 logements PLS, PLS FONCIER, PLAI, PLAI FONCIER et CPLS situés au 22 chemin du Fort à Écully ;
- Dit que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Alliade Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Dit que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune d'Écully s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la société Alliade Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- S'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- Autorise le maire à intervenir au contrat de prêt appelés à être signé entre la Caisse des dépôts et consignations et la société Alliade Habitat pour l'opération ci-dessus désignée, et à signer les conventions et tous documents afférents à intervenir avec la société Alliade Habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

POINT N° 14 : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE ALLIADE HABITAT DANS LE CADRE D'UNE ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 13 LOGEMENTS SOCIAUX, SITUÉS AU 22 CHEMIN DU TRONCHON

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La société Alliade Habitat ayant son siège au 173 avenue Jean Jaurès à Lyon 7, envisage l'acquisition de 13 logements sociaux à Prêt Locatif Social (PLS), à Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), à Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) situés au 22 chemin du Tronchon à Écully.

La Ville d'Écully est sollicitée par la société Alliade Habitat afin d'apporter sa garantie financière pour cette opération. Le financement de cette acquisition sera assuré par six lignes de prêts à financer VEFA du PLUS, PLUS FONCIER, PLAI, PLAI FONCIER, PLS et PLS FONCIER, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant cumulé de 1 394 187 €.

Article 1 : L'assemblée délibérante de VILLE D'ÉCULLY accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 394 187 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est constitué de 6 lignes de prêt est destiné à financer la VEFA de 13 logements situés 22 chemin du Tronchon Le Clos des Cèdres à Écully.

Article 2 : **Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :**

Ligne du Prêt 1

Ligne du prêt : Montant :	PLAI 336 834 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none">▪ Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none">▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)

	<i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>
--	--

Ligne du prêt 2

Ligne du prêt : Montant :	PLAI FONCIER 160 257 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	<i>60 ans</i>
Périodicité des échéances :	<i>Annuelle</i>
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.47 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	*** « Double révisabilité » (DR),)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du prêt 3

Ligne du prêt : Montant :	PLS 119 301 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	<i>40 ans</i>
Périodicité des échéances :	<i>Annuelle</i>
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1.11 %

	<i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** (Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du prêt 4

Ligne du prêt : Montant :	PLS FONCIER 114 669 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.47 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts prioritaires ▪
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du prêt 5

Ligne du prêt : Montant :	PLUS 390 429 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none">▪ Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none">▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du prêt 6

Ligne du prêt : Montant :	PLUS FONCIER 272 697 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.47 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la demande de garantie présentée par la société Alliade Habitat et les accords de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la décision de la Métropole de Lyon en date du 18 décembre 2018 ;

La Commission Urbanisme du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 209 128,05 euros représentant 15 % d'un prêt locatif d'un montant cumulé de 1 394 187 euros que la société Alliade Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt constitué de six lignes de prêts, détaillé dans un tableau précédemment, est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 13 logements PLUS, PLUS FONCIER, PLAI, PLAI FONCIER, PLS et PLS FONCIER, sis 22 chemin du Tronchon à Écully ;

- Dit que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Alliade Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Dit que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune d'Écully s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la société Alliade Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- S'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- Autorise le maire à intervenir au contrat de prêt appelé à être signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société Alliade Habitat pour l'opération ci-dessus désignée, et à signer les conventions et tous documents afférents à intervenir avec la société Alliade Habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

POINT N° 15 : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIÉTÉ ALLIADE HABITAT DANS LE CADRE D'UNE REHABILITATION DE 128 LOGEMENTS SOCIAUX, SITUÉS CHEMIN DE MONTLOUIS, AVENUE DES SOURCES ET IMPASSE MOULIN CARRON

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La société Alliade Habitat ayant son siège au 173 avenue Jean Jaurès à Lyon 7, envisage la réhabilitation de 128 logements sociaux situés au 54 à 58 chemin de Montlouis, au 2 à 38 avenue de Sources et au 8 à 22 impasse Moulin Carron à Écully.

La Ville d'Écully est sollicitée par la société Alliade Habitat, afin d'apporter sa garantie financière pour cette opération. Le financement de cette acquisition sera assuré par une ligne de Prêt à l'Amélioration (PAM) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant cumulé de 3 377 618 €.

Article 1 : L'assemblée délibérante de VILLE ÉCULLY accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 377 618 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué d'une ligne du prêt est destiné à financer la réhabilitation de 128 logements situés au 54 à 58 chemin de Montlouis, au 2 à 38 avenue de Sources et au 8 à 22 impasse Moulin Carron à Écully .

Article 2 : **Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt est la suivante:**

Ligne du prêt 1

Ligne du prêt : Montant :	PAM 3 377 618 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	25 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	▪ Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la demande de garantie présentée par la société Alliade Habitat et les accords de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la décision de la Métropole de Lyon en date du 3 juin 2019 ;

La Commission Urbanisme du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 506 642,70 euros représentant 15 % d'un prêt locatif d'un montant cumulé de 3 377 618 euros que la société Alliade Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt constitué d'une ligne de prêts, détaillé dans un tableau précédemment, est destiné à financer la réhabilitation de logements PAM situés au 54 à 58 chemin de Montlouis, au 2 à 38 avenue de Sources, et au 8 à 22 impasse Moulin Carron à Écully ;

- Dit que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Alliade Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Dit que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune d'Écully s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la société Alliade Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- S'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- Autorise le maire à intervenir au contrat de prêt appelé à être signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société Alliade Habitat pour l'opération ci-dessus désignée, et à signer les conventions et tous documents afférents à intervenir avec la société Alliade Habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

POINT N° 16 : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIÉTÉ VILOGIA DANS LE CADRE D'UNE ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 35 LOGEMENTS SOCIAUX, SITUÉS 24 CHEMIN DE CHARRIERE BLANCHE

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La société VILOGIA ayant son siège au 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq, envisage l'acquisition de 35 logements sociaux PLAI et PLAI FONCIER, situés 24 chemin de Charrière Blanche à Écully.

La commune d'Écully est sollicitée par la société VILOGIA, afin d'apporter sa garantie financière pour cette opération. Le financement de cette acquisition sera assuré par deux lignes de prêts PLAI et PLAI FONCIER auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant cumulé de 2 716 100 euros.

Dans ce cadre, la garantie d'emprunt accordée par la commune porterait sur 15% du total du prêt soit 407 415 €. Les 85% restants seront garantis par la Métropole de Lyon.

Il est proposé de garantir le prêt dont les deux lignes de prêts ont les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLAI	PLAI FONCIER
Montant des prêts	1 652 067€	1 064 033€
Montant garanti 15%	247 810,05 €	159 604, 95 €
Durée de la période d'amortissement (si sans préfinancement)	40 ans	50 ans
Périodicité des échéances	Annuelle	
Index	Livret A	
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0.2 %	
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)	
Taux annuel de progressivité des échéances	PLAI : de -3% à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux de Livret A)	

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la demande de garantie présentée par Vilogia et les accords de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la décision de la Métropole de Lyon en date du 18 décembre 2018 ;

La Commission Urbanisme du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 407 415 euros représentant 15 % d'un prêt locatif d'un montant cumulé de 2 716 100 euros que la société Vilogia se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt constitué de deux lignes de prêts, détaillé dans un tableau précédemment, est destiné à financer l'acquisition de 35 logements PLAI et PLAI FONCIER, situés 24 chemin de Charrière Blanche à Écully ;
- Dit que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Vilogia, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Dit que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune d'Écully s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la société Vilogia pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- S'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- Autorise le maire à intervenir au contrat de prêt appelés à être signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société Vilogia pour l'opération ci-dessus désignée, et à signer les conventions et tous documents afférents à intervenir avec la société Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

POINT N° 17 : REAMENAGEMENT DE DEUX LIGNES DE PRETS A LA SOCIÉTÉ ALLIADE HABITAT POUR 12 LOGEMENTS SOCIAUX, SITUÉS 118 RUE MARIETTON

RAPPORTEUR : Aimery FUSTIER

La société Alliaide Habitat ayant son siège au 173 avenue Jean Jaurès à Lyon 7, souhaite réaménager deux lignes de prêts relatifs à 12 logements sociaux situés au 118 rue Marietton à Écully.

Le 27 juin 1996, la Ville d'Écully a accordé à la Société Lyonnaise pour l'Habitat une garantie d'emprunt dans le cadre du financement de l'opération d'acquisition-réhabilitation d'un immeuble de 12 logements, dénommé « Le Val d'Écully » situé 118 rue Marietton à Écully.

Les caractéristiques des deux lignes de prêts étaient les suivantes :

Caractéristiques des deux lignes de prêts	Prêt Locatif Aidé très Social	Prêt Locatif Aidé
Montant des prêts	680 900 Francs	2 132 900 Francs
Durée	32 ans	32 ans
Taux	4.30 %	4.80 %
Garantie d'emprunt sollicitée de 15 % soit	102 135 Francs	319 935 Francs

La Communauté Urbaine garantissait le complément de ces deux emprunts, soit 85%.

Les prêts ont ensuite été transférés à la société Alliade Habitat suite à la radiation de la Société Lyonnaise pour l'Habitat.

En 2015, la ligne de Prêt Locatif Aidé a fait l'objet d'un réaménagement par Alliade Habitat.

Alliade Habitat a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes, initialement garantis par la Ville d'Écully.

Les caractéristiques financières initiales des deux lignes de prêts réaménagées ont fait l'objet des réaménagements suivants :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la date de valeur du réaménagement, fixée au 1^{er} juillet 2019 pour les deux lignes de prêt, au montant des capitaux restants dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du Prêt Réaménagés à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le conseil autorise le Maire à intervenir aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Écully en date du 27 juin 1996 ;

Vu l'avenant de réaménagement n° 87 680 ;

Vu l'avenant de réaménagement n° 87 686 ;

La Commission Urbanisme du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Réitère les garanties pour le remboursement des deux lignes des prêts réaménagées ;
- Dit que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Alliade Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Dit que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune d'Écully s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la société Alliade Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- S'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- Autorise le maire à intervenir aux avenants de prêt appelés à être signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société Alliade Habitat pour l'opération ci-dessus désignée, et à signer les conventions et tous documents afférents à intervenir avec la société Alliade Habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

POINT N° 18 : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA METROPOLE DU GRAND LYON DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT DE LA PLACE CHARLES DE GAULLE

RAPPORTEUR : Sébastien MICHEL

1 – Contexte

La poursuite de la redynamisation du centre-ville compte parmi les priorités de la commune. Aussi, la municipalité souhaite lancer des études de programmation pour la place Charles de Gaulle.

De nouveaux enjeux apparaissent, il est essentiel que cet espace public majeur et central puisse y répondre : permettre à tous, notamment aux piétons, de se réapproprier ce lieu de commerces et de rencontres, créer un espace ouvert ou encore faire cohabiter de multiples événements sur cet espace partagé.

Cette réflexion globale est une opportunité pour proposer un espace au cadre de vie agréable et fonctionnel.

L'opération de réaménagement de la place Charles de Gaulle fait partie de la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) 2015-2020 voté par le Conseil de la Métropole du 6 juillet 2015.

Le périmètre opérationnel concerne la place Charles de Gaulle depuis l'accès à la place de l'abbé Charles Balley jusqu'au croisement des avenues Edouard Aynard (au nord), Raymond de Veysière (à l'est), du Docteur Terver (au sud) et de l'avenue Edouard Payen.

La Métropole de Lyon et la Commune d'Écully ont décidé de programmer la réalisation d'études d'infrastructures publiques améliorant le cadre de vie.

2 – Programme et montant total de l'opération

Le programme d'études se décline autour des grandes orientations suivantes :

- l'extension de la zone de rencontre limitée à 20 km/h à l'ensemble de la place ;
- la modification du nivellement de la place afin d'intégrer les rampes d'accessibilité PMR aux commerces ;
- la modification du sens de stationnement des véhicules mais le maintien du nombre de place ;
- la sécurisation des arrêts de bus ;
- le remplacement des arbres d'alignement supprimés ainsi que la mise en valeur et la reprise des pieds d'arbres

L'enveloppe prévisionnelle des travaux correspondant à ce programme est de 628 000 € TTC au titre des investissements métropolitains.

En phase travaux, la Direction de l'Eau procéderait à la réfection des conduites d'adduction d'eau potable existantes pour un montant de 132 000 € TTC ainsi que la reprise du réseau unitaire d'assainissement pour un montant de 72 000 € TTC.

3 – Convention de maîtrise d'ouvrage unique

L'opération de réaménagement de la place Charles de Gaulle relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Métropole au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie, et d'espaces piétonniers et cyclables des espaces publics,
- la Commune d'Écully au titre de ses compétences en matière d'espaces verts, de fontainerie (borne fontaine), de mobiliers spécifiques et d'aire de jeux.

Pour obtenir la meilleure cohérence et la meilleure coordination possible des interventions, il est apparu pertinent que la mise en œuvre de l'ensemble des travaux soit conduite par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Métropole, qui agira en qualité de "maître d'ouvrage unique de l'opération", cette possibilité étant prévue par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée susvisée.

Le montant des études et travaux objet de la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de réaménagement de la place Charles de Gaulle est estimé à 737 000 € TTC.

La prise en charge de ces investissements ressort comme suit :

- Métropole : 650 000 € TTC,
- Commune d'Écully : 87 000 € TTC

La Commune d'Écully procédera aux versements de sa contribution 87 000 € TTC, sur justificatifs, selon les échéanciers prévus dans la convention :

- 20 % à la notification de la convention de maîtrise d'ouvrage unique signée,
- 40 % à la transmission de l'ordre de service de début des travaux signé,
- le solde, soit 40 % de la participation financière de la Commune, à la réception définitive des travaux ;

L'éclairage public sera réalisé par le Syndicat intercommunal de Gestion des Energies (SIGERLy) pour le compte de la Commune.

Les études de maîtrise d'œuvre débuteront fin 2019. Les travaux d'aménagement devraient débuter fin 2020.

Vu le projet de convention cadre,

La Commission Qualité de Vie du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve les termes de la convention ;
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ;
- Approuve l'échelonnement budgétaire indiqué ci-dessus (le premier versement sera financé sur les CP 2019 et les crédits correspondants aux deux autres seront votés aux exercices ultérieurs en fonction de l'avancement de l'opération dans le cadre de l'AP/CP).

RESSOURCES HUMAINES :

POINT N° 19 : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ÉCULLY ET LA VILLE DE SAINT DIDIER AU MONT D'OR– MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

RAPPORTEUR : Nathalie BRUNEAU

Avec la mise en œuvre du réseau ReBOND, les 8 communes adhérentes ont décidé d'allouer du temps de coordination à cette démarche expérimentale de mise en réseau des bibliothèques.

L'agent affecté à cette mission étant employé à temps plein par la commune de Saint Didier au Mont d'Or, il est nécessaire, conformément aux dispositions de la loi n° 84-531 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, de le mettre à disposition des communes bénéficiaires.

Il convient de conclure une convention de mise à disposition avec la ville d'Écully laquelle définit les principales modalités de ce partenariat. La mise à disposition est consentie à partir du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 3 ans.

Les missions d'animation du réseau correspondant à un mi-temps (17h50) sur l'ensemble du réseau, chaque commune participera financièrement à part égale, soit 6,25 % du temps plein pour la commune.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

Vu le projet de convention ;

La Commission Ressources Humaines du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Autorise le maire à signer la convention de mise à disposition.

POINT N° 20 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DE LA VILLE

RAPPORTEUR : Nathalie BRUNEAU

Les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs missions peuvent faire l'objet de remboursements par les collectivités territoriales.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué après autorisation préalable de la collectivité (ordre de missions).

Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé. Ils constituent un droit pour les agents s'ils remplissent les conditions fixées par les textes.

Annoncée lors du rendez-vous salarial national du 18 juin 2018, la revalorisation des taux de remboursement de certains frais de déplacement, inchangés depuis 2006, entre en vigueur au 1^{er} mars 2019.

Augmentation des montants des frais de déplacement

Les taux de base pour les frais d'hébergement à Paris intra-muros passent de 60 à 110 €.

Pour les villes de plus de 200 000 habitants (dénommées « grandes villes » dans le tableau ci-dessous), les taux sont fixés à 90 € et pour les autres villes à 70€.

Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les taux concernant les frais de repas demeurent les mêmes, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française où les frais sont désormais fixés à 21 €.

Il n'est désormais plus possible de fixer par délibération un taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement inférieur aux taux en vigueur. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par délibération du conseil municipal. Cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.

Les nouveaux taux des frais de déplacement sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,75 €	21 € ou 2 506 F CFP

Augmentation des indemnités kilométriques

Le montant des indemnités kilométriques est également revalorisé et progresse de 17%. Ces indemnités sont fixées en fonction du type de véhicule et des distances parcourues.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile en métropole			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 kilomètres	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,5 €	0,29 €

Des indemnités spécifiques sont également prévues pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna.

Prise en charge des frais de déplacement

Le décret fixe désormais l'obligation de consentir aux agents qui en font la demande une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Justificatifs des dépenses

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant des frais de déplacement temporaire ne dépasse pas la somme de 30 €, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Les frais de déplacement temporaire pris en charge directement par l'administration dans le cadre d'une convention ou d'un contrat pour l'organisation des déplacements ne donnent pas lieu à la communication par l'agent des pièces justificatives afférentes dès lors que l'ordre de mission est conforme à la commande effectuée auprès du ou des prestataires de l'administration.

L'ensemble de ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication des textes, soit à compter du 1^{er} mars 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, notamment les articles 28 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n°153 du 3 juillet 2006 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, applicable aux agents des collectivités territoriales, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu les délibérations n° 2008-102 du 12 décembre 2008 et du 16 décembre 2015 ;

La Commission Ressources humaines du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve les modalités de remboursement des frais de déplacement énoncées ci-dessus ;
- Dire que l'indemnité versée aux agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service sera réévaluée automatiquement en fonction de l'évolution du tarif de l'abonnement de transport en commun utilisé sur le territoire de la commune ;
- Dit que les autres dispositions des délibérations précédentes restent inchangées ;
- Dit que ces taux suivront les évolutions réglementaires à venir ;
- Dit que les crédits nécessaires sont ouverts au budget, compte 6256, chapitre 011.

POINT N° 21 : MISE A JOUR ANNUELLE DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Nathalie BRUNEAU

La mise à jour annuelle du tableau des effectifs permet de mettre à jour et de lister l'ensemble des emplois de la collectivité selon les postes ouverts et les cadres d'emploi auxquels ces postes sont ouverts puis pourvus, et le nouveau positionnement des agents suite à promotion interne ou avancements de grades.

Le tableau joint récapitule les changements énoncés ci-dessous :

- Les cadres d'emploi possibles pour un même poste :

<i>Poste</i>	<i>Cadres d'emplois actuels</i>	<i>Cadres d'emplois proposés</i>
Agent d'accueil du service des sports	Adjoint administratif	Adjoint administratif
		Adjoint d'animation

Pour le poste de responsable du service finances :

- la création d'un poste d'attaché suite à promotion interne et la suppression d'un poste de technicien ;

Pour la médiathèque/bibliothèque des sources :

- suppression d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité au 1^{er} juillet 2018,

Vu les inscriptions budgétaires au chapitre 012, charges de personnel,

La Commission Ressources Humaines du 12 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

Par 26 voix pour, 3 voix contre (groupe l'Alternative Citoyenne) et 2 abstentions (groupe Agir pour les Écullois).

- Actualise le tableau des effectifs de la commune par postes selon le tableau joint ;
- Dit que les charges de personnels relatives aux effectifs de la commune d'Écully sont prévues chaque année au chapitre 012 du budget concerné.

CULTURE :

POINT N° 22 : **REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES OUEST-NORD (REBOND)**

RAPPORTEUR : Véronique DURANTON-TOPALL

La mise en réseau des Bibliothèques Ouest-Nord, Réseau Rebond, étant prévue le 1^{er} septembre 2019 prochain, les bibliothèques et médiathèques du réseau ainsi que le Comité de pilotage constitué d'élus, de Directeur Général des Services de chaque commune, ont travaillé à la création d'un règlement intérieur commun.

Le réseau, portant sur la circulation des livres et des lecteurs, a été validé dès sa création le principe d'une carte unique et donc d'un tarif unique pour tous les lecteurs du réseau.

Pour rappel, dans la convention cadre signée par l'ensemble des 8 communes en 2018, il était précisé :

« Les communes signataires de la présente convention s'engagent en associant les collections de leurs bibliothèques et médiathèques à offrir plus de choix mais également à les rendre plus accessibles, plus faciles à identifier et à localiser.

Pour atteindre cet objectif, il sera nécessaire de :

- **voter une pratique tarifaire commune,**
- **harmoniser les régimes de prêts,**
- *créer un catalogue commun aux structures accessible via un portail,*
- *faire circuler les documents au moyen d'une navette,*
- *étudier la cohérence des horaires d'ouverture,*
- *mettre en commun les principaux outils de communication : carte de lecteur, guide du lecteur, portail web. »*

Le projet de règlement intérieur a été validé en comité de pilotage le 9 avril 2019. Ses principales dispositions concernent :

1. les possibilités d'accès aux bibliothèques du réseau,
2. les conditions d'inscriptions,
3. les conditions d'emprunts des documents, liseuses et jeux,
4. les règles d'utilisation des documents et services,
5. les modalités d'application du règlement.

Ce document a vocation à présenter le réseau Rebond aux usagers et les nouvelles possibilités offertes. Ce règlement sera affiché dans les bibliothèques et accessible sur le portail web du réseau Rebond.

Le projet de grille tarifaire a été validé lors du même comité de pilotage et détaille les points suivants :

- les différents tarifs pratiqués selon la situation de l'usager et les services auxquels il souhaite souscrire,
- la durée de validité de l'abonnement,
- les conditions de prêts, de prolongations et de réservation,
- les règles liées au retard, à la perte ou la détérioration des documents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

La Commission Culture du 15 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve le règlement intérieur du réseau Rebond ;
- Approuve les tarifs détaillés ;
- Dit que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Dit que les recettes en résultant seront inscrites au budget, chapitre 70.

POINT N° 23 : PROGRAMMATION ET TARIFS DES ENTREES DES SPECTACLES POUR LA SAISON CULTURELLE 2019-2020

RAPPORTEUR : Véronique DURANTON-TOPALL

Dans le cadre de sa saison culturelle 2019 / 2020, la commune propose des spectacles hors les murs avec des « têtes d'affiche », d'autres dans le Centre culturel, ainsi que dans différents lieux de la Ville. Pour ces spectacles, un droit d'entrée est perçu sous forme soit de billet à l'unité, soit d'abonnement annuel.

Les tarifs pour la saison 2018-2019 étaient les suivants :

	Tarifs des billets vendus à l'unité		Tarifs des abonnements	
	Plein tarif	Tarif réduit	Plein tarif	Tarif réduit
Spectacles « Tout public »	22	18	17	13
Spectacles « Jeune public »	4 €		3 €	

- **Les spectacles « Tout Public » :**

Pour la saison 2019 / 2020 pour les spectacles « Tout Public », la programmation propose un éclectisme artistique (chanson, danse, humour, Théâtre), avec la poursuite des concerts de musique classique, tels que présentés ci-après en euros :

Spectacles	Tarifs des billets vendus à l'unité		Tarifs des abonnements **	
	Plein tarif	Tarif réduit *	Plein tarif	Tarif réduit *
<i>Sarah Mikowski</i>	12 €	8 €	10 €	6 €
<i>Duo Fortecello</i>	12 €	8 €	10 €	6 €
<i>Récital Chopin</i>	12 €	8 €	10 €	6 €
<i>Echos</i>	12 €	8 €	10 €	6 €
<i>Monsieur Fraize</i>	22 €	18 €	20 €	16 €
<i>Si je peux me permettre</i>	22 €	18 €	20 €	16 €
TOTAL	92 €	68 €	70 €	50 €

A noter que le 12 juin 2020 sera proposé en plein air, et en clôture de la saison culturelle 2019 / 2020, pour la seconde édition, un concert de musique classique gratuit (« musique au jardin »), avec *Les Virtuoses*, au parc de la Condamine.

** Outre le tarif abonnement général six spectacles, un tarif abonnement spécifique « découverte concerts classiques 2 spectacles » sera proposé à 20 € en tarif normal et 12 € en tarif réduit.

* Tarif réduit : lycéen et étudiant de moins de 26 ans, retraités, handicapés, titulaire de la carte demandeur d'emploi, groupe (+ 10 personnes).

- **Les spectacles « Jeune public » :**

Trois spectacles jeune public sont proposés au Centre culturel lors de la saison culturelle 2019 / 2020 :

Spectacles	Tarif des billets	
	Tarif unique vendu à l'unité	Tarif unique abonnement
<i>La vie de smisse</i>	4 €	3 €
<i>Ma maison sur mon dos</i>	4 €	3 €
<i>Mort de rire</i>	4 €	3 €
TOTAL	12 €	9 €

Le prix abonnement n'est valable que pour l'achat des 3 spectacles jeune public.

A noter que pour chaque spectacle jeune public de la saison culturelle 2019 / 2020, il sera proposé aux écoles deux séances scolaires par spectacle, au tarif unique de 4 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

La Commission Culture du 15 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve les tarifs des billets pour les spectacles s'inscrivant dans la programmation de la saison culturelle 2019 / 2020 tels que présentés ci-dessus ;
- Dit que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Dit que les recettes en résultant seront inscrites au budget, chapitre 70, article 7062.

POINT N° 24 : CHANGEMENT D'HORAIRE DE LA MEDIATHEQUE ET DE LA BIBLIOTHEQUE DES SOURCES

RAPPORTEUR : Véronique DURANTON-TOPALL

Dans la continuité du Projet d'établissement de la Médiathèque et afin de répondre aux demandes du public d'une part, d'offrir toujours plus de services aux lecteurs, d'autre part, la Médiathèque et la Bibliothèque des Sources souhaitent modifier leurs horaires à partir du 1^{er} septembre 2019.

Pour la Médiathèque, il s'agirait d'ouvrir une heure plus tôt le samedi matin afin d'accueillir les lecteurs qui se rendent au marché le samedi en centre-ville. Il est à noter que le personnel est déjà présent sur ce créneau horaire.

Les horaires actuels sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		10h-13h	10h-19h	10h-13h		10h-13h
Après-midi		14h-19h	Non-stop		14h-19h	

Les horaires proposés seraient les suivants (le changement se fait sur le samedi) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		10h-13h	10h-19h	10h-13h		9h-13h
Après-midi		14h-19h	Non-stop		14h-19h	

Il est rappelé que les jeudis après-midis et vendredis matins sont réservés à l'accueil des groupes scolaires. Le lundi, la présence de la directrice seule ne permet pas d'ouverture au public.

Pour la Bibliothèque des Sources, ses horaires d'ouvertures étant à l'heure actuelle limitée aux soirs du lundi au jeudi et le mercredi toute la journée, la proposition est d'ouvrir également l'établissement le vendredi soir et de proposer aux lecteurs une découverte des nouveaux services informatiques (logiciels d'auto formation). Ces nouveaux horaires permettraient de proposer un accueil au public élargi.

En fonction du nombre de bénévoles présents et des organisations internes, il pourrait être envisageable d'ouvrir le samedi.

Les horaires actuels sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin			10h-12h30			
Après-midi	16h-18h30	16h-18h30	14h-18h30	16h-18h30		

Les horaires proposés seraient les suivants (le changement se fait sur le vendredi) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin			10h-12h30			
Après-midi	16h-18h30	16h-18h30	14h-18h30	16h-18h30	16h-18h30	

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

La Commission Culture du 15 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve les nouveaux horaires de la Médiathèque et de la Bibliothèque des Sources.

ENSEIGNEMENT :

POINT N° 25 : **TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

RAPPORTEUR : Maryse DURU

Le décret n° 2006-753 dispose que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge, conformément aux articles L 214-4, L 214-6, L 215-1 et L 422-2 du Code de l'éducation.

Compte tenu de l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à la révision de prix annuelle du marché public de restauration collective, une hausse des repas interviendra à compter du 1^{er} juillet 2019.

Il est proposé de répercuter cette hausse à compter du 1^{er} septembre 2019 sur chaque prix unitaire des repas servis aux usagers de la restauration scolaire de la commune, en appliquant la répartition suivante : 1/3 à la charge de la commune et 2/3 à la charge des usagers. Les nouveaux tarifs seraient les suivants :

Prestations	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Abonnements pour les familles des élèves	4,38 €	4,47 €
Ticket exceptionnel pour les familles des élèves	5,78 €	5,87 €
Repas pris en charge dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)	2,71 €	2,75 €
Adulte encadrant ou appartenant à la communauté éducative	4,95 €	5,05 €
Adulte non encadrant	7,31 €	7,41 €

Les dispositions de la carte Écully Famille s'appliquent aux tarifs élèves ci-dessus (abonnements, tickets exceptionnels et repas pris dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé), avec une réduction de 10% pour 2 enfants, puis 5% de plus par enfant supplémentaire.

Les familles peuvent également bénéficier d'une aide CCAS en fonction du quotient familial.

Les réductions de la carte Écully Famille et l'aide du CCAS ne sont pas cumulables. Il est appliqué aux familles le meilleur tarif.

Il est rappelé également que selon les dispositions contractuelles les repas sont encaissés par le prestataire SODEXO pour le compte de la Commune.

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 définissant les modalités pour la fixation du prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu l'accord-cadre n°2018-008 relatif aux prestations de restauration collective des écoles maternelles et élémentaires et de l'accueil de loisirs de la Ville,

La Commission Enseignement du 5 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve les nouveaux tarifs de la restauration scolaire ;
- Dit que les recettes seront imputées sur le chapitre 70 du budget principal ;
- Dit que les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2019.

FAMILLE ET SPORT :

POINT N° 26 : DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA PHASE 2 - AMENAGEMENT DU CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS

RAPPORTEUR : Damien JACQUEMONT

Dans le cadre du projet d'aménagement du Centre Sportif et de Loisirs, la commune d'Écully souhaite déposer des projets de demandes de subvention auprès des financeurs externes.

La loi de finances pour 2018 pérennise la dotation de soutien à l'investissement public local en la codifiant à l'article L. 2334-42 du Code général des collectivités territoriales et en fixant les opérations pouvant prétendre à cette dotation.

L'État souhaite soutenir les opérations qui pourront être réalisées rapidement cela signifie que les opérations devront être engagées en 2019.

Ainsi une enveloppe unique est dédiée aux trois catégories d'opérations suivantes :

- Les projets d'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre s'intégrant dans une grande priorité d'investissement.
- Les opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un « contrat de ruralité ».
- Les « pactes Etat-Métropoles ».

La phase 2 – aménagement du Centre Sportif et de Loisirs s'inscrit dans la continuité de la première demande de subvention pour la construction du Centre Sportif et de Loisirs. Par conséquent, le projet de la Commune d'Écully rentre dans cette enveloppe unique au titre de la première catégorie au travers de la grande priorité d'investissement suivante :

- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Cette phase d'aménagement débutera en juin pour s'achever début septembre 2019.

Le montant HT de l'aménagement du Centre Sportif et de Loisirs se décompose de la façon suivante :

TYPE D'EQUIPEMENT	MONTANT PREVISIONNEL HT
Matériel sportif	23 000 €
Mobilier et équipement petite enfance	50 000 €
Mobilier et équipement jeunesse	65 000 €
Mobilier de bureau	5 000 €
TOTAL	143 000 €

Le plan prévisionnel de financement de l'aménagement du Centre Sportif et de Loisirs est le suivant :

Financier	Assiette subventionnable HT	Taux de subvention sollicité	Montant de subvention sollicité
État (dotation de soutien à l'investissement public local)	143 000 €	20 %	28 600 €
Caisse d'allocations familiales (CAF)	50 000 €	18 %	9 000 €
Montant total des subventions demandées :			37 600 €
Financier	Montant de l'aménagement	Part du financement	Montant de la participation
Ville d'Écully Fonds propres	143 000 €	73.71 %	105 400 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2334-42,

Vu la délibération n°2016-029 du 30 mars 2016 relative aux demandes de subvention pour la construction d'un nouveau gymnase et d'un nouveau centre de loisirs,

La Commission Famille et Sport du 6 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Autorise le maire à solliciter des organismes au nom et pour le compte de la commune, afin d'obtenir des subventions pour ce projet. Des dossiers de demande de subvention seront ainsi adressés :
 - à la Préfecture du Rhône (fonds de soutien à l'investissement),
 - à la Caisse d'Allocations Familiales.
- Dit que les subventions accordées seront imputées sur le chapitre 13, subvention d'investissement.
- Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en place de ce dossier.

POINT N° 27 : DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA PHASE 2 - AMENAGEMENT DE LA MAISON DE LA FAMILLE

RAPPORTEUR : Damien JACQUEMONT

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Maison de la Famille, la commune d'Écully souhaite déposer des projets de demandes de subvention auprès des financeurs externes.

La loi de finances pour 2018 pérennise la dotation de soutien à l'investissement public local en la codifiant à l'article L. 2334-42 du Code général des collectivités territoriales et en fixant les opérations pouvant prétendre à cette dotation.

L'État souhaite soutenir les opérations qui pourront être réalisées rapidement cela signifie que les opérations devront être engagées en 2019.

Ainsi une enveloppe unique est dédiée aux trois catégories d'opérations suivantes :

- Les projets d'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre s'intégrant dans une grande priorité d'investissement,
- Les opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un « contrat de ruralité »,
- Les « pactes Etat-Métropoles ».

La phase 2 – aménagement de la Maison de la Famille est dans la continuité de la première demande de subvention pour la construction de la Maison de la Famille. Par conséquent, le projet de la Commune d'Écully rentre dans cette enveloppe unique au titre de la première catégorie au travers de la grande priorité d'investissement suivante :

- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Cette phase d'aménagement débutera en juin pour s'achever fin 2019.

Le montant HT de l'aménagement de la Maison de la Famille se décompose de la façon suivante :

TYPE D'EQUIPEMENT	MONTANT PREVISIONNEL HT
Mobilier et équipement petite enfance	90 000 €
Bureau, salle de réunion, salle de conférence	20 000 €
TOTAL	110 000 €

Le plan prévisionnel de financement de l'aménagement de la Maison de la Famille est le suivant :

Financier	Assiette subventionnable HT	Taux de subvention sollicité	Montant de subvention sollicité
État (dotation de soutien à l'investissement public local)	110 000 €	20 %	22 000 €
Caisse d'allocations familiales (CAF)	90 000 €	18 %	16 200 €
Montant total des subventions demandées :			38 200 €
Financier	Montant de l'aménagement	Part du financement	Montant de la participation
Ville d'Écully Fonds propres	110 000 €	65.27 %	71 800 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2334-42,

Vu la délibération n°2018-038 du 27 juin 2018 relative à des demandes de subvention pour la construction de la Maison de la Famille et l'extension du Parc des Chênes,

La Commission Famille et Sport du 6 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Autorise le maire à solliciter des organismes au nom et pour le compte de la commune, afin d'obtenir des subventions pour ce projet. Des dossiers de demande de subvention seront ainsi adressés :
 - à la Préfecture du Rhône (fonds de soutien à l'investissement),
 - à la Caisse d'Allocations Familiales.
- Dit que les subventions accordées seront imputées sur le chapitre 13, subvention d'investissement.
- Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en place de ce dossier.

POINT N° 28 : TARIFS POUR L'ACTIVITE AQUABIking

RAPPORTEUR : Damien JACQUEMONT

L'Aquabiking connaît un fort succès depuis sa mise en place au sein de la piscine municipale en juillet 2016. Avec un taux de remplissage moyen de 72 %, l'activité est très plébiscitée par les usagers. Bien que cette pratique soit animée par un maître-nageur, il est constaté une demande croissante du public pour utiliser sans encadrement les vélos.

Afin de satisfaire la demande et attirer de nouveaux usagers, il est proposé, en plus des cours collectifs, de mettre les aquabikes en usage libre (sans séance dirigée) pendant les heures d'ouvertures au public au cours de la période estivale.

Les tarifs individuels existants (pour des séances dirigées) sont les suivants :

- 12 euros la séance de 45 minutes.
- 110 euros l'abonnement trimestriel de 10 séances.
- 300 euros l'abonnement annuel de 30 séances.

La mise à disposition des aquabikes en accès libre nécessite de déterminer un tarif particulier. Il est proposé le tarif suivant :

	Ecullois	Non Ecullois
Tarif pour 30 minutes d'utilisation	Entrée piscine normale (3.20 €) + 3 € = 6.20 €	Entrée piscine normale (4.30 € + 3 € = 7.30 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2016-028 en date du 30 mars 2016 relative à la création d'une activité d'aquabiking ;

Vu la délibération n°2017-012 en date du 15 février 2017 relative au complément de tarification de l'activité aquabiking ;

La Commission Famille et Sport du 6 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Maintient les tarifs des séances dirigées ;
- Approuve le nouveau tarif pour les aquabikes en libre-service ;
- Dit que les recettes en résultant seront encaissées au budget principal de chaque exercice, au chapitre 70 à l'article 70631.

POINT N° 29 : CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

RAPPORTEUR : Damien JACQUEMONT

Les installations sportives sont nombreuses sur la Commune et utilisées quotidiennement par les associations sportives, les écoles et les collèges.

Afin de pouvoir bénéficier de ces équipements, les associations sportives, comme les écoles, ont signé une convention décennale de mise à disposition des installations sportives.

Les conventions arrivant à échéance cette année, il convient de mettre à jour la convention type de mise à disposition des installations sportives. De plus, il est proposé de réduire la durée des conventions à 3 ans maximum afin de pouvoir être plus facilement en adéquation avec les évolutions des associations et de la politique sportive de la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2334-42 ;

Vu le projet de convention type pour la mise à disposition des installations sportives ;

La Commission Famille et Sport du 6 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve la convention type pour la mise à disposition des installations sportives ;
- Autorise le maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition des installations sportives.

POINT N° 30 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

RAPPORTEUR : Damien JACQUEMONT

Le nouvel Accueil de Loisirs de la Commune, au sein du Centre Sportif et de Loisirs accueillera dès le mois de septembre 2019 plus d'une centaine d'enfants les mercredis et durant les vacances scolaires. Le règlement intérieur a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ces enfants âgés de 3 à 16 ans sont accueillis au sein de cet Accueil de loisirs sans hébergement.

Au vu de cette nouvelle infrastructure, il est donc recommandé de mettre à jour le règlement intérieur de l'Accueil de loisirs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2334-42 ;

Vu l'arrêté n°2017-342 relatif au règlement intérieur de l'Accueil de loisirs sans hébergement ;

Vu le projet de règlement intérieur de l'Accueil de loisirs ;

La Commission Famille et Sport du 6 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve le règlement intérieur de l'Accueil de loisirs ;
- Dit que le règlement intérieur, ci-annexé, s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2019 et sera diffusé aux usagers.

POINT N° 31 : REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES

RAPPORTEUR : Damien JACQUEMONT

Les installations sportives de la Commune accueillent une grande diversité de publics. Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement et de préciser les règles de sécurité à respecter.

Au vu des nouvelles installations sportives créent comme le Centre Sportif et de Loisirs, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des installations sportives.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2334-42 ;

Vu l'arrêté n°2009-424 réglementant le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives communales ;

Vu le projet de règlement intérieur des installations sportives ;

La Commission Famille et Sport du 6 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve le règlement intérieur des installations sportives ;
- Dit que le règlement intérieur, ci-annexé, s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2019 et sera diffusé aux usagers.

FINANCES :

POINT N° 32 : BUDGET PRINCIPAL 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : Pierre COSTANTINI

La présente décision modificative n°1 a pour objet l'ajustement de la prévision budgétaire relative à l'exercice 2019 du budget principal de la commune pour certains chapitres.

Ces ajustements concernent les sections d'investissement et de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes et sont décomposés de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
011	6288	Prestations de services informatisation réseau Rebond et prestations annexes	+ 35 800 €	74	74758	Participation des autres collectivités - réseau Rebond et prestations annexes	20 910 €
011	6288	Prestations de services liées aux centres de loisirs	+ 20 000 €	70	746	Dotation générale de décentralisation - Participation informatisation réseau Rebond	9 625 €
011	6068	Achats de panneaux contreplaqués pour tableaux d'affichages électoraux	+ 6 000 €	70	70632	Participation des familles aux centres de loisirs	15 000 €
DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT			+ 61 800 €	RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT			+ 45 535 €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			+ 61 800 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT			+ 45 535 €

SECTION D'INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
26	261	Titres de participations	+ 3 000 €	27	271	Titres immobilisés (Droits de propriété)	+ 3 000 €
DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT			+ 3 000 €	RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT			+ 3 000 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			+ 3 000 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			+ 3 000 €

A) Les dépenses de fonctionnement : + 61 800 € :

A1) Les dépenses réelles de fonctionnement : + 61 800 € :

A1-1) Détail du chapitre 011 : + 35 800 € (article 6288) :

A1-1-1) Informatisation du réseau rebond : 23 200 € (article 6288)

Dans le cadre de la délibération n°2019-033 relative à la convention de groupement d'achat de commandes pour l'informatisation du réseau des bibliothèques ouest-nord, la ville d'Écully a été désignée coordonnateur du groupement de commandes des huit communes.

En ce qui concerne les prestations informatiques, le coordonnateur gère la passation et l'exécution du contrat. Pour toutes les autres prestations d'acquisition, le coordonnateur gère la seule partie relative à la passation.

Le plan de financement prévoit que la ville d'Écully, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, soit en charge de l'ensemble des dépenses et que les communes membres du réseau Rebond remboursent ensuite les sommes engagées par la commune d'Écully.

Il convient donc d'inscrire 23 200 € à l'article 6288, au titre des dépenses d'informatisation du réseau Rebond qui seront compensées en partie par des recettes à hauteur de 19 250 € :

- Par la participation de 9 625 € apportée par les sept communes membres du réseau Rebond ;
- Par les 9 625 € de dotation générale de décentralisation que percevra la commune d'Écully afin de financer cette prestation pour l'ensemble des communes membres.

A1-1-1) Prestations annexes liées à l'informatisation du réseau rebond : 12 600 € (article 6288)

Dans la continuité de l'informatisation du réseau des bibliothèques ouest-nord, la ville d'Écully, en tant que coordonnateur du groupement de commandes des huit communes, va commander des prestations de communications graphistes qui seront diffusées sur des supports spécifiques.

Il convient donc d'inscrire 12 600 € à l'article 6288, au titre des prestations de communications qui seront remboursées à hauteur de 11 285 € par l'ensemble des communes membres du réseau.

A1-2) Détail du chapitre 011 : + 20 000 € (article 6288) :

Fort de sa politique liée à la jeunesse, la municipalité constate depuis le début de l'année 2019 un accroissement significatif des demandes d'inscriptions pour l'accueil de loisirs sans hébergement.

Ainsi, alors que les services municipaux ont constaté 41 578 heures de présences au titre de l'accueil de loisirs sans hébergement en 2018, il s'avère, compte tenu des inscriptions actuelles, que le nombre d'heures de présences au titre de l'accueil de loisirs sans hébergement devrait s'élever à 70 620 heures en 2019, soit un accroissement d'activité de + 69,85 % entre 2018 et 2019.

Il convient donc d'inscrire 20 000 € de crédits supplémentaires (à l'article 6288 relatifs aux prestations de services liées aux centres de loisirs) afin de financer la très forte augmentation des inscriptions pour l'accueil de loisirs sans hébergement plébiscité par les écullais.

Cette dépense de 20 000 € sera financée en partie par les familles à hauteur de 15 000 €.

A1-3) Détail du chapitre 011 : + 6 000 € (article 6068) :

Compte tenu du nombre très important de listes pour les élections européennes, les services municipaux ont dû acquérir des panneaux de contreplaqués afin de réaliser des tableaux d'affichage pour les élections.

Cette dépense exceptionnelle doit être financée par l'inscription de 6 000 € de crédits à l'article 6068.

B) Les recettes réelles de fonctionnement : + 45 535 € :

B1) Détail du chapitre 74 : + 20 910 € (article 74758) :

Dans le cadre de la délibération n°2019-033 relative à la convention de groupement d'achat de commandes pour l'informatisation du réseau des bibliothèques ouest-nord, la ville d'Écully a été désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le plan de financement prévoit que la ville d'Écully, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, soit en charge de l'ensemble des dépenses et que les communes membres du réseau Rebond remboursent ensuite les sommes engagées par la commune d'Écully.

Il convient donc d'inscrire les 9 625 € de participation des sept communes membres du réseau Rebond au titre du remboursement de la commune d'Écully. Cette recette est inscrite à l'article 74758.

Par ailleurs les communes membres du réseau rebond vont rembourser 11 285 € au titres des prestations annexes de communication liées à la mise en place du réseau rebond.

B2) Détail du chapitre 70 : + 9 625 € (article 746) :

La commune d'Écully percevra 9 625 € au titre de la dotation générale de décentralisation afin de financer une quote-part de l'informatisation du réseau Rebond. Cette recette est inscrite à l'article 746.

B3) Détail du chapitre 70 : + 15 000 € (article 70632) :

Pour faire suite à la forte augmentation des inscriptions en accueil de loisirs sans hébergement, il convient d'inscrire 15 000 € à l'article 70632 relatif aux redevances et droits des services à caractère de loisirs.

C) Les dépenses réelles d'investissement : + 3 000 €

C1) Détail du chapitre 26 : + 3 000 € (article 261) :

Dans le cadre de la délibération 2017-035 du 28 juin 2017, la commune a décidé d'acheter six actions d'un montant unitaire de 500 € soit 3 000 € afin de pouvoir participer au capital de la SPL « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon ».

Dans le cadre de la délibération n°2017-060 relative à la décision modificative n°1 du budget principal de 2017, il avait été inscrit 3 000 € à l'article 271 (chapitre 27) relatif aux droits de propriétés afin de procéder à l'acquisition de ces actions.

Le 23 mai 2019, les services de la trésorerie de Tassin-La-Demi-Lune, nous ont informés que le mandat 3 686 émis en 2017 à l'imputation 271 devait être ré-imputé à l'article 261.

En effet, il s'avère que les participations et les droits dans le capital d'établissements publics, semi-publics ou privés (S.E.M.) matérialisés ou non par des titres doivent être matérialisés à l'article 261 « Titres de participation ».

Il est donc important d'inscrire 3 000 € à l'article 261 afin de pouvoir procéder à la ré-imputation de cet achat.

D) Les recettes réelles d'investissement : + 3 000 € :

D1) Détail du chapitre 27 : + 3 000 € (article 271) : 3 000 € :

Compte tenu de la nécessaire ré-imputation de l'achat d'actions de l'article 271 à l'article 261, il convient d'inscrire une recette de 3 000 € à l'article 271.

Vu la délibération n°2017-035 Conseil municipal en date du 28 juin 2017 relative à l'achat d'actions à la société publique locale « Pôle Funéraire public – Métropole de Lyon » ;

Vu la délibération n°2019-015 du Conseil municipal en date du 27 mars 2018 relative au vote du budget primitif 2019 ;

Vu la délibération n°2019-033 en date du 27 mars 2019 relative à la convention de groupement d'achats de commandes pour l'informatisation du réseau des bibliothèques ouest-nord ;

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment l'article art. L. 1612-11;

La Commission Finances du 17 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,
Par 28 voix pour et 3 abstentions (groupe l'Alternative Citoyenne).

- Adopte la décision modificative n°1 du budget principal de 2019 de la Ville qui se décompose respectivement en :
 - 61 800 € de dépenses de fonctionnement ;
 - 45 535 € de recettes de fonctionnement ;
 - 3 000 € de dépenses et recettes d'investissement.

POINT N° 33 : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME MUTUALISÉE DE DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ENTRE LA METROPOLE DE LYON, LA COMMUNE D'ÉCULLY ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY (CCAS)**

RAPPORTEUR : Pierre COSTANTINI

I – Contexte

Depuis le 1^{er} octobre 2018, les opérateurs économiques sont dans l'obligation de répondre aux consultations en matière de marchés publics de manière dématérialisée. Cette réponse s'effectue sur le profil d'acheteur de la collectivité qui est la plateforme de dématérialisation laquelle permet de mettre les documents de consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique ainsi que de réceptionner les documents transmis par les candidats.

La Commune d'Écully soucieuse d'accroître sa visibilité et d'obtenir ainsi un nombre plus important de réponses à ses consultations, a décidé de profiter de l'offre de plateforme mutualisée proposée par la Métropole de Lyon.

Par délibération du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le Pacte de cohérence métropolitain qui prévoit 21 thématiques devant « permettre de faciliter la mutualisation et le partage des moyens, des équipements et des expertises, pour développer les synergies et accélérer le développement des coopérations infra-métropolitaines. »

Parmi ces thématiques, une fiche action du Pacte vise la mutualisation des plateformes et outils numériques dans différents domaines dont la commande publique.

Dans le cadre des obligations prévues aux articles 39 à 42 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et reprises dans le Code de la Commande Publique, la Métropole de Lyon et les communes de son territoire recourent à des plates-formes externalisées pour mettre en œuvre la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. Cet outil permet la mise à disposition des dossiers de consultation auprès des opérateurs économiques intéressés, qui doivent remettre leurs offres par ce même canal.

Dans ce contexte et dans le cadre des travaux du Réseau Ressources et Territoires (RRET) Commande Publique, il a été étudié la mise en œuvre d'une plate-forme de dématérialisation des marchés publics mutualisée entre la Métropole de Lyon et les communes intéressées, la Métropole s'engageant à piloter l'achat d'une telle solution.

Une telle plate-forme mutualisée a vocation à :

- faciliter la soumission par les entreprises via un portail unique des marchés publics à l'échelle métropolitaine pour simplifier et encourager l'acte de soumissionner et d'enrichir la connaissance des fournisseurs,

- améliorer la visibilité des avis de marché,
- rendre plus efficient les achats de plus faibles montants via la constitution d'une base de données fournisseurs

Considérant la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux communes du territoire par le Code général des collectivités territoriales, de se doter de biens partagés (articles L 5211-4-3 et L3611-4 du Code général des collectivités territoriales) afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la Métropole de Lyon a souhaité permettre la mise à disposition de ladite plate-forme dans un cadre conventionnel unique et commun à toutes les communes de son territoire qui se montreront intéressées, par le biais d'une convention type établie selon les mêmes modalités pour tous les contractants.

II - Dispositif conventionnel pour la mise à disposition d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics :

La Métropole de Lyon propose aux communes et leur CCAS intéressés la mise à disposition d'une plate-forme externalisée de dématérialisation des marchés publics ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence pour un accès mutualisé par plusieurs utilisateurs et permettant le dépôt et l'hébergement de façon dématérialisée des marchés publics. Cette mise à disposition emporte la maintenance de l'outil, la veille réglementaire et les évolutions associées. A l'issue de la procédure de mise en concurrence le marché a été attribué par la Métropole de Lyon à la société AWS.

Cette mise à disposition s'effectue dans le cadre d'un dispositif conventionnel unique et commun à l'ensemble des Communes et CCAS intéressés définissant les modalités d'utilisation de l'outil, les responsabilités réciproques ainsi que les relations avec le titulaire du marché. Cette mise à disposition par la Métropole est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limitée à l'usage et aux conditions définis par la présente convention.

Au titre de cette mise à disposition, chaque commune contractante s'acquitterait d'une redevance forfaitaire annuelle sur la base de 10 € par 1000 habitants. Le montant en l'espèce serait de 182 € par an pour la Commune d'Écully à payer pour 2019-2020 puis 2020-2021. Un seul profil d'acheteur serait créé pour la Commune.

En effet, compte tenu du très faible volume de procédures passées directement par le CCAS, en dehors du groupement de commande permanent Commune d'Écully-CCAS, la création d'un profil propre au CCAS ne paraît pas nécessaire.

Intéressée par la mise à disposition de ladite plate-forme, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de la convention à passer entre la Commune d'Écully, le CCAS et la Métropole de Lyon définissant les modalités techniques et administratives ainsi que les conditions financières de cette mise à disposition.

Vu le projet de convention ;

La Commission Finances du 17 juin 2019 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Approuve le principe de la mise à disposition par la Métropole de Lyon « d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics » à la commune ;
- Autorise monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- Inscrit les dépenses de fonctionnement en résultant au budget principal de 2019 puis de 2020, au chapitre 011, à l'article 611.

ADMINISTRATION GENERALE

POINT N° 34 : VŒU SUR LE PROJET DE NŒUD FERROVIAIRE LYONNAIS

RAPPORTEUR : Agnès GARDON-CHEMAIN

Le nœud ferroviaire lyonnais est emprunté chaque jour par près de 1 200 trains de toutes origines et de tous types (TGV, Intercités, TER, fret et circulations techniques), qui supportent en majorité des « déplacements du quotidien » (travail, études...).

Ce réseau est aujourd'hui en limite de saturation, ce qui cause des retards réguliers et limite le développement de l'offre ferroviaire. Depuis 2005, le trafic de trains a ainsi atteint un plafond et ne peut plus augmenter en heure de pointe.

Afin de répondre à l'augmentation de la demande de déplacements et diminuer le trafic routier, il est nécessaire d'augmenter la capacité du Nœud Ferroviaire Lyonnais (NFL).

Les enjeux de ce projet pour la préservation du cadre de vie écullois sont évidents : le transport ferroviaire est un contributeur direct à la diminution du trafic autoroutier qui traverse notre commune. La ligne Villefranche - Lyon, notamment, verrait ses fréquences doubler dans le cadre du projet NFL ; avec plus de 70 000 déplacements motorisés par jour en provenance de ce secteur, lesquels empruntent majoritairement l'A6 à Écully, il y a là une opportunité à ne pas manquer.

La Ville d'Écully s'est mobilisée pour que les objectifs fixés dans le Plan de Déplacements Urbains soient tenus : organisation d'une concertation citoyenne autour du projet du déclassement de l'autoroute A6-A7, réalisation d'un Livre blanc plaidant pour une requalification ambitieuse de cette infrastructure, mobilisation en faveur des transports en commun, aménagements piétons et cyclables...

À ce titre, la Ville d'Écully regrette que les différents scénarios prévus dans le cadre du NFL passent totalement sous silence l'offre ferroviaire dans l'ensemble de l'Ouest lyonnais. En effet, le scénario D du projet NFL, qui prévoyait un désenclavement de la Gare de Lyon Saint-Paul, a été écarté sans argument par SNCF Réseau. Le dossier actuel n'apporte donc aucune réponse aux territoires de l'Ouest lyonnais, que l'enquête déplacements du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (Sytral) de 2015 identifiait pourtant comme le premier émetteur de trafic automobile avec plus de 140 000 déplacements motorisés par jour en échange avec la métropole lyonnaise.

De plus, la ligne Saint-Paul - Lozanne n'est que brièvement abordée dans le projet de Nœud Ferroviaire Lyonnais. Sa revitalisation est pourtant déterminante pour le développement du ferroviaire dans tout le secteur de l'Ouest lyonnais : au cœur de zones résidentielles en développement, à proximité du campus Lyon Ouest-Écully, du futur Campus Numérique de Charbonnières et de la zone d'activité Techlid... La Ville d'Écully souhaite donc que les travaux de cette ligne, prévus par avenant au Contrat de Plan État Région actuel, soient réalisés en priorité.

Aujourd'hui, dans un contexte environnemental marqué par le changement climatique, il apparaît indispensable de renforcer les mobilités durables et moins émissives. La ville d'Écully s'est d'ailleurs engagée depuis plusieurs années en faveur du développement durable : renforcement des modes actifs, réduction des consommations d'eau et d'électricité... Force est de reconnaître que le transport ferroviaire constitue l'une des réponses aux problématiques environnementales et de mobilité sur notre secteur.

Pour toutes ces raisons, la ville d'Écully souhaite que les projets portés par le Nœud Ferroviaire Lyonnais concernent également les territoires de l'Ouest Lyonnais, et plus précisément la Ligne Saint Paul - Lozanne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité, par 31 voix pour.

- Valide le vœu tel que rédigé ci-dessus.

La séance est levée à 21 heures 55.

Fait à Écully, le 26 juin 2019
Affiché le 1^{er} juillet 2019

Le maire,



Yves-Marie UHLRICH